



PROCÈS VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FÉVRIER 2023

Par convocations individuelles du 1 février 2023, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHARMEIL, se sont réunis, le Mercredi 8 février 2023 à 18h30 en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Franck GONZALES Maire.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Présents :

Mme Martine BARD — M Serge BARDET — Mme Josette CHABOT — M Jean-Paul DAPP — Mme Solange DURAND — M Franck GONZALES — Mme Chantal MELIS — Mme Denise PIASTRA — M Pierre RAPACCIULO — M Christian ROBERT — M Jean Michel SAINT ANDRÉ — Mme Séverine PINET — Mme Mireille THERRIAUD — M Maurice TISSIER.

Absents :

M Jean PIERRE procuration à M Franck GONZALES,

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Martine BARD a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du procès-verbal du 14 décembre 2022,
- 2- Renouvellement contrat prêt à usage M Saint André,
- 3- Présentation du Rapport social Unique 2021,
- 4- Restauration Scolaire nouveau prestataire,
- 5- Divers

Il est précisé que la délibération initialement prévue pour la demande de subventions suite aux dégâts causés par l'épisode de grêle de juin 2022 est retirée de l'ordre du jour. En effet le Conseil Départemental et les services de l'Etat ont repoussé les dates de dépôts des dossiers de subventions au 2 juin pour tenir compte du retard dans les rendus des rapports d'expertises.

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 DÉCEMBRE 2022

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022 transmis aux membres du Conseil par voie dématérialisée. Celui-ci, est approuvé à l'unanimité

2) RENOUELEMENT CONTRAT PRÊT A USAGE M SAINT ANDRÉ

Monsieur GONZALES rappelle que depuis 2014 le Conseil Municipal autorise la mise à disposition à Monsieur Jean Michel Saint André, agriculteur, de parcelles communales AA26 et AA29 sises au lieu-dit Les forestiers au moyen d'un prêt à usage. Ce prêt dit à commodat permet à la commune de confier l'entretien et de valoriser lesdites parcelles en maintenant des terres agricoles

Monsieur SAINT ANDRÉ sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Délibération n°1

<p style="text-align: center;">OBJET : PRÊT À USAGE D'UN TERRAIN COMMUNAL À MONSIEUR JEAN-MICHEL SAINT- ANDRÉ</p>
--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 3 décembre 2014 par laquelle l'assemblée avait accepté de confier l'entretien des parcelles AA26 et AA29 à Monsieur Jean-Michel Saint-André, Exploitant agricole sur la Commune de Charmeil.

A cet effet, un contrat « prêt à usage » ou « commodat » est établi chaque année, pour une durée de 1 an. La mise à disposition desdites parcelles étant gratuite.

Monsieur Saint André sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1875,1876 et 1880 du Code Civil,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** de renouveler le contrat à compter du 1^{er} mars 2023, pour une durée d'un an, à titre gratuit pour les parcelles AA26 et AA29, représentant une superficie de 3 ha 01 a 59 ca,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat commodat joint.

Voir annexe 1

3) PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021

Monsieur GONZALES informe l'assemblée qu'un décret de 2020 rend obligatoire l'information du conseil municipal sur le rapport social unique (RSU).

Le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents de la commune. Cette synthèse annuelle rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines. Elaboré à partir d'un outil en ligne fourni par le centre de gestion de l'Allier les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport qui en reprend les principaux indicateurs (effectifs, mouvements, évolution professionnelle, absentéisme, accident du travail, prévention et risques professionnels, formation, action sociale).

Le RSU de l'année 2021 réalisé au cours du 1 semestre 2022 a fait l'objet d'un avis favorable lors du comité technique du centre de gestion de l'allier en date du 1 décembre 2022.

La synthèse du RSU est présentée à l'assemblée.

OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIALE UNIQUE 2021

Monsieur le Maire rappelle que le rapport social unique (RSU), nouveau document réglementaire prévu à l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique se substitue au bilan social.

Ce rapport doit être produit chaque année et être transmis à la DGCL (Direction générale des collectivités locales). Le RSU a été élaboré pour la première fois en 2021 et sa mise en œuvre sera progressive (décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020).

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité technique départementale en date du 1^{er} décembre 2022 concernant le Rapport Social Unique 2021 agrégé,

Considérant le rapport social unique de la commune, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** de la présentation du Rapport Social Unique 2021,
- **Dit** que la publicité du rapport social unique se fera par publication en mairie et sur le site internet de la commune.

Voir annexe 2

4) RESTAURATION SCOLAIRE NOUVEAU PRESTATAIRE

Monsieur GONZALES informe l'assemblée que la société ELIOR fournisseur des repas pour le restaurant scolaire a fait part, par courrier du 17 janvier, de son impossibilité d'assurer ses prestations à compter du 17 février.

Compte tenu de l'urgence, une consultation a été menée auprès des professionnels présents sur l'agglomération et en capacité de fournir dès le 20 février le rationnaire habituel de repas (80 par jour) et ce à des tarifs acceptables.

L'offre de la société API restauration, prestataire du RPI d'Escurolles, est présentée : elle propose des menus simplifiés conformes aux conditions de la Loi EGALIM avec 50% de produits durables dont 20% de Bio, repas végétarien, produits régionaux, repas à thème chaque mois, conditionnement en liaison froide en bacs inox réutilisables, aide à la réduction du gaspillage, application dédiée aux commandes et consultation de menus.

Le pain n'étant pas compris dans les repas il est proposé de consulter les professionnels de la commune pour la fourniture de 8 à 10 pains par jour.

Les prix présentés sont en hausse de 0,11 € H.T par repas par rapport aux tarifs d'ELIOR. Il est proposé de ne pas répercuter cette hausse sur la participation des parents et d'étudier une nouvelle tarification lors d'une nouvelle consultation pour la rentrée de septembre.

Un courrier sera adressé aux parents leur présentant le nouveau prestataire et expliquant l'effort financier consenti par la commune. Par ailleurs, après 4 à 6 semaines d'exploitation, il sera proposé aux parents d'élèves de tester la qualité des repas autour « d'un cocktail parents » animé par API restauration.

Délibération n°3

OBJET : RESTAURATION SCOLAIRE NOUVEAU PRESTATAIRE

Monsieur le Maire expose,

Le groupe ELIOR fournisseur de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire et l'accueil du mercredi depuis plusieurs années nous a signifié par courrier du 17 janvier leur impossibilité de poursuivre leur prestation.

La fourniture de repas du groupe ELIOR se terminant au 3 février, une consultation a rapidement été menée auprès des professionnels présents sur l'agglomération. Deux prestataires ont répondu au cahier des charges de fourniture de repas pour la commune : début au 20 février, livraison en liaison froide, 80 repas journaliers et accueil de loisirs le mercredi.

Il est proposé de retenir l'offre de la société API restauration, présente sur le RPI d'Escurolles : menus simplifiés conformes aux conditions de la Loi EGALIM avec 50% de produits durables dont 20% de Bio, repas végétarien, produits régionaux, repas à thème chaque mois, conditionnement en liaison froide en bacs inox réutilisables, aide à la réduction du gaspillage, application dédiée aux commandes et consultation de menus.

La tarification proposée est en hausse de 0,11 € H.T. par rapport à l'ancien prestataire :

Repas Enfants 3,54 € HT soit 3,73 € TTC - Repas Adultes 4,54 € HT soit 4,79 € TTC.

Il est proposé d'établir une nouvelle convention avec le groupe API Restauration couvrant la période du 20 février au 7 juillet 2023 aux conditions exposées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** l'offre de la société API Restauration,
- **Mandate** Monsieur le Maire pour signer la convention correspondante.

Voir annexe 3

5) DIVERS

- Information suppression d'un poste d'enseignant :

M GONZALES indique que le projet de carte scolaire pour la rentrée 2023 prévoit pour l'académie de Clermont-Ferrand la suppression de 58 postes dans le premier degré. La moitié de ces suppressions soit 29 postes concerne le seul département de l'Allier ce qui devrait se traduire par autant de classes fermées.

Il rappelle que pendant le mandat précédent l'école était passée de 3 à 5 classes, puis un poste avait été sauvegardé à la suite des travaux de réhabilitation de l'école. Pour cette rentrée la prévision des effectifs en baisse de 10 élèves (88 enfants), entrainera certainement la suppression d'un poste d'enseignant.

Le Comité Départemental de l'Éducation Nationale de l'Allier se réunira le 9 mars prochain pour statuer sur la nouvelle carte scolaire 2023-2024.

- Salle de boxe mise à disposition Sport-Santé :

M GONZALES rappelle que le conseil municipal avait délibéré en octobre 2020 pour la mise à disposition de la salle de boxe afin d'accueillir des cours collectifs de Sport-Santé pour une redevance mensuelle de 100€. Il indique qu'à cette époque l'intervenant devait accueillir une dizaine de personnes issues des adhérents du pôle santé du CREPS réunis dans l'association Décllic-actif.

A ce jour cette association compte près de 45 membres et utilise la salle de boxe les mardis et jeudis matin de 9h à 10h30 et de 10h30 à 12h. Compte tenu de l'ampleur prise par cette activité et de la mobilisation des salles il est proposé de revoir à la hausse la tarification de la mise à disposition avec le coach Sport-Santé.

- Information aide de l'agglomération aux sinistrés du tremblement de terre :

M GONZALES informe l'assemblée que Vichy Communauté a décidé d'allouer une subvention exceptionnelle de 4 000 € à l'UNICEF pour l'aide aux sinistrés du tremblement de terre en Turquie et Syrie.

- Panneaux d'information LED du Département :

M BARDET indique que le Conseil départemental projette d'installer des panneaux LED comme journaux électroniques d'information dans les communes de l'Allier. Ces panneaux sont appelés à diffuser conjointement des informations départementales et communales.

Un partenariat est donc proposé dans lequel la commune doit mettre à disposition un lieu dont elle est propriétaire et assumer la charge de l'alimentation en électricité ; le département assumant 100% de l'acquisition et de l'installation ainsi que la formation, la maintenance et l'entretien des panneaux.

Il est proposé de confirmer l'intérêt de la commune pour le projet afin de bénéficier d'une étude préalable à l'implantation de trois panneaux LED.

- Animation PARIS NICE :

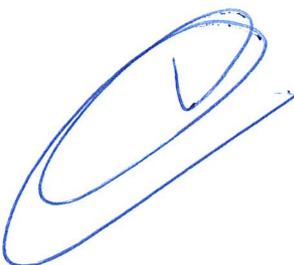
La commune accueillera la 4^e étape de la course cycliste PARIS-NICE le 8 mars prochain, les concurrents emprunteront la Route de Saint Pourçain (RD6) en provenance de Saint Rémy en Rollat puis le Pont Barrage à Vichy pour une arrivée à La Loge des gardes.

À l'occasion de la traversée de la commune, entre 15h et 15h30, les enseignants et l'accueil de loisirs proposeront une animation aux enfants présents ce mercredi. Un atelier banderoles et drapeaux permettra aux enfants du périscolaire de préparer des drapeaux individuels et les élèves seront chargés de créer une banderole. Les enfants se rendront en cortège de la rue Breynat de Saint Véran au carrefour de la zone commerciale afin de déployer leurs pavoisements. Une réunion de coordination est prévue à la rentrée des vacances.

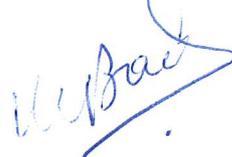
Information la réunion de la commission des finances préparatoire au budget 2023 est prévue le 29 mars à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Le Maire,
Franck GONZALES



Le secrétaire de séance,
Martine BARD



Annexe 1
PRET À USAGE (OU COMMODAT) D'UN IMMEUBLE

Le prêt à usage, ou commodat, est un contrat gratuit par essence (C.civ., art.1876) : aucune contrepartie onéreuse ne doit être attendue par le prêteur, à peine de voir la convention requalifiée en bail, rural ou d'habitation selon le cas.

Les textes le régissant (C.civ.1875 et s.) ne sont pas d'ordre public : il est possible d'y déroger, à condition de ne pas dénaturer le contrat.

Il n'est pas soumis à publicité foncière, quelle que soit sa durée, de sorte qu'il peut faire l'objet d'un acte sous signatures privées ou authentique qui en réglera les charges et conditions, étant précisé qu'il est généralement considéré comme un contrat réel, qui ne se forme que par la remise de la chose prêtée.

Prêteur

La Commune de CHARMEIL, représentée par Monsieur Franck GONZALES, Maire, domicilié à Charmeil, Place Robert Chopard, autorisé à agir par délibération en date du 8 février 2023, ci-après dénommé « le prêteur »,

Emprunteur

Monsieur Jean-Michel SAINT-ANDRE, demeurant à CHARMEIL, 36 rue du Château, ci-après dénommé « le preneur »,

Il a été convenu ce qui suit.

Commodat

Le prêteur prête, gratuitement à titre de prêt à usage ou commodat, conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, à l'emprunteur qui accepte les biens dont la désignation suit :

Article 1 : Désignation

Un ensemble de biens immobiliers à usage agricole, section AA, numéro 26, pour une superficie de 1 ha 48 a 76 ca, nature « terre » et section AA, numéro 29, pour une superficie de 1 ha 52 a 83 ca, nature « terre » ci-après dénommés « les biens prêtés ».La présente convention ne porte sur aucun bâtiment.

Article 2 : Destination du bien

L'emprunteur ne pourra se servir du bien prêté qu'à l'usage déterminé par sa nature, conformément à l'article 1880 du Code Civil.

Conformément à l'article 1880 du Code Civil, les parties conviennent que l'emprunteur ne pourra se servir du bien prêté que pour l'usage de culture.

Article 3 : État des lieux

Il n'a pas été établi d'état des lieux. Toutefois, l'emprunteur s'engage à restituer le bien prêté dans un état conforme à celui initial.

Le prêteur ne sera tenu d'aucune indemnité de fumures et arrières fumures ou autres améliorations.

Article 4 : Durée

Le présent prêt est fait pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mars 2023 pour se terminer le 28 février 2024.

L'emprunteur s'engage à quitter les lieux pour le terme de la convention, c'est-à-dire au plus tard le 28 février 2024.

Il est précisé que la présente convention ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite.

L'emprunteur a la jouissance des biens prêtés à compter du 1^{er} mars 2023, ce commodat ne confère ni le droit de chasse, ni le droit de chasser.

Article 5 : Transmission du commodat

5.1 - cession du commodat : toute cession du présent commodat est interdite.

5.2- sous-contrat : tout sous-commodat est interdit. L'emprunteur ne pourra pas non plus conclure un bail sur les biens prêtés, ni en accorder la jouissance à quiconque, ni consentir aucun droit d'affichage.

5.3- décès des parties : en cas de décès de l'emprunteur, le prêteur n'ayant consenti le commodat qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, le prêt cessera de plein droit, ses héritiers ne pouvant continuer de jouir des biens prêtés. Ils devront donc les restituer au prêteur au plus tard le 28 février 2023. Ils demeureront tenus à la garde et à la conservation des biens prêtés jusqu'à leur restitution.

Article 6 : Charges et conditions

6.1 – obligations de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes, sous peine de dommages et intérêts, et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur.

Il prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés (sauf ce qui sera dit ci-après), existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.

Il ne pourra exploiter les biens prêtés qu'en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien tel qu'il résulte du présent acte.

Il entretiendra les biens prêtés en bon état, et restera tenu définitivement des dépenses que pourraient nécessiter l'usage et l'entretien des biens prêtés.

Il informera le prêteur si des réparations dépassant les dépenses d'entretien s'avéraient nécessaires, et notamment des dépenses extraordinaires nécessaires à la conservation des biens prêtés.

Il ne pourra en aucun cas revendiquer d'indemnité pour les améliorations qu'il pourrait apporter aux biens prêtés, le prêteur pouvant en revanche lui imposer la remise, à ses frais, desdits biens dans leur état initial.

Il s'opposera à tout empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.

Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés.

Il ne sera pas tenu compte des cas fortuits, sauf s'il a utilisé les biens prêtés à un autre usage, ou pour un temps plus long que prévu aux termes du présent acte, ou encore s'il aurait pu garantir les biens prêtés, et sans aucune faute de sa part ou des personnes dont il doit répondre.

Il souscrira auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable un contrat d'assurance couvrant les risques demeurant à sa charge et le recours des voisins, il en paiera les primes à leur échéance.

Il inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation à son compte à la Mutualité Sociale Agricole, et supportera toutes cotisations y afférentes.

6.2- obligations du prêteur

Le prêteur s'oblige à laisser l'emprunteur jouir gratuitement des biens prêtés jusqu'au terme prévu. L'emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au prêteur.

Si les biens prêtés ont des défauts tels qu'ils puissent causer préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur sera responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

Article 7 : Déclarations

Déclaration au regard de la réglementation des structures. L'emprunteur fait son affaire personnelle de toutes démarches nécessaires à cet égard.

Article 8 : Frais d'enregistrement éventuel

Tous les frais du présent acte et de ses suites seront supportés par l'emprunteur, qui s'y oblige.

Article 9 : Pièce annexe

Est annexé à l'exemplaire du présent commodat, le plan des parcelles occupées. L'emprunteur reconnaît les avoir reçues.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Charmeil, le 10 février 2023

Le prêteur
Le Maire

L'Emprunteur

F GONZALES

JM SAINT-ANDRE

SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021



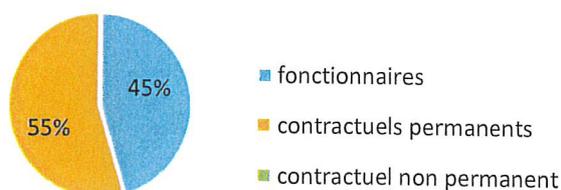
COMMUNE DE CHARMEIL

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2021. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2021 transmises en 2022 par la collectivité au Centre de Gestion de l'Allier.

Effectifs

➔ 11 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2021

- > 5 fonctionnaires
- > 6 contractuels permanents
- > 0 contractuel non permanent



➔ 1 contractuel permanent en CDI

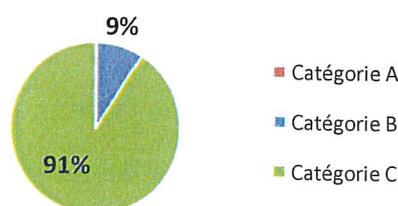
Personnel temporaire intervenu en 2021 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

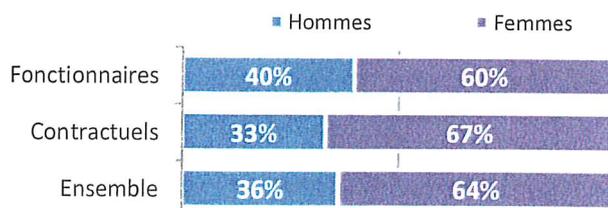
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	40%		18%
Technique	60%	100%	82%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale			
Police			
Incendie			
Animation			
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut

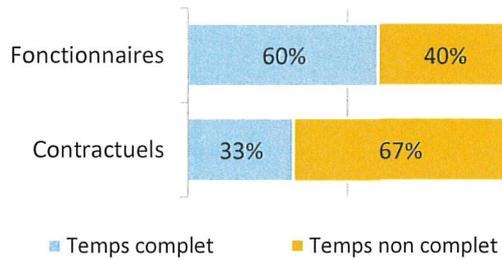


➔ Les principaux cadres d'emplois

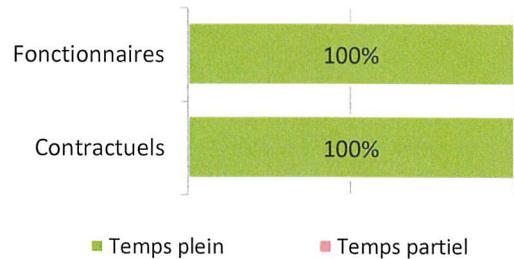
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	73%
Rédacteurs	9%
Adjoints administratifs	9%
Agents de maîtrise	9%

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ La filière la plus concernée par le temps non complet

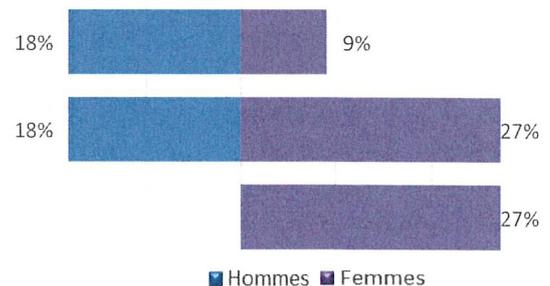
Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Technique	67%	67%

Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 43 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	51,50	de 50 ans et +
Contractuels permanents	36,67	
Ensemble des permanents	43,41	de 30 à 49 ans
Tranche d'âge		de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

➔ 10,49 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2021

- > 4,84 fonctionnaires
- > 5,65 contractuels permanents
- > 0,00 contractuel non permanent

19 092 heures travaillées rémunérées en 2021

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Positions particulières

Aucune position particulière

Mouvements

- ➔ En 2021, 4 arrivées d'agents permanents et 4 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2020 ¹	Effectif physique au 31/12/2021
11 agents	11 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021

Fonctionnaires	➔	0,0%
Contractuels	➔	0,0%
Ensemble	➔	0,0%

- ➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants	75%
Démission	25%

- ➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Remplacements (contractuels)	100%
------------------------------	------

* Variation des effectifs :

(Effectif physique rémunéré au 31/12/2021 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020)

Évolution professionnelle

- ➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel
- ➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité
- ➔ Un avancement d'échelon et aucun avancement de grade
- ➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel
- ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

- ➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2021

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2021

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 42,12 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	831 275 €	Charges de personnel*	350 165 €	➔	Soit 42,12 % des dépenses de fonctionnement
<i>* Montant global</i>					

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	240 013 €	Rémunération - emploi non permanent :	0 €
Primes et indemnités versées :	17 662 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	2 193 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	3 001 €		
Supplément familial de traitement :	54 €		
Indemnité de résidence :	0 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative			s		s	
Technique					23 557 €	20 242 €
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale						
Police						
Incendie						
Animation						
Toutes filières			s		24 196 €	20 242 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 7,36 %

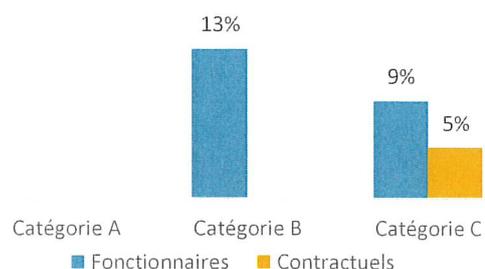
Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	9,94%
Contractuels sur emplois permanents	4,52%
Ensemble	7,36%

Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
Les primes ne sont pas maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

⇒ La collectivité est en auto-assurance avec convention de gestion avec Pôle Emploi pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



Aucune heure supplémentaire réalisée et rémunérée en 2021
201 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2021

⇒ En 2021, 1 allocataire a bénéficié de l'indemnisation du chômage (ancien contractuel)

Absences

➔ En moyenne, 5,8 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par fonctionnaire

> En moyenne, 14,2 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	1,59%	3,88%	2,84%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	1,59%	3,88%	2,84%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	1,59%	8,95%	5,60%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)

➔ 88,9 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

➔ Aucun accident du travail déclaré en 2021

Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANT DE PRÉVENTION**
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

➔ **FORMATION**
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie

➔ **DÉPENSES**
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée

➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Aucun travailleur handicapé employé sur emploi permanent

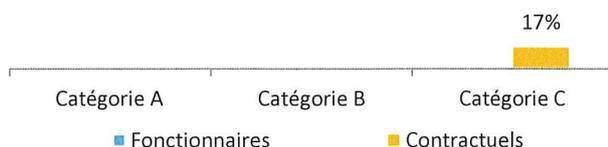
⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent

⇒ 6 417 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

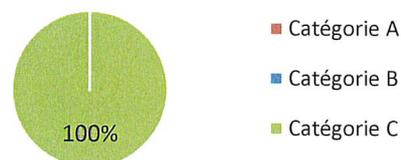
Formation

- ➔ En 2021, 9,1% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour
- ➔ 1 jour de formation suivi en 2021

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2021

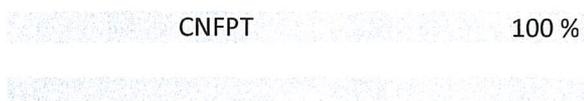


Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



- ➔ 1 992 € ont été consacrés à la formation en 2021

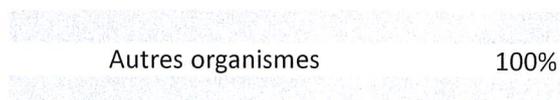
Répartition des dépenses de formation



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 0,1 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme



Action sociale et protection sociale complémentaire

- ➔ La collectivité participe aux contrats de prévoyance
- ➔ L'action sociale de la collectivité

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	4 531 €
Montant moyen par bénéficiaire	453 €

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

Relations sociales

- ➔ Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2021

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2021

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2021

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2021

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2021

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2021

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2021} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2021. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : janvier 2023

Version 1



CUISINONS 
L'AVENIR
AVEC PASSION

Contrat

Repas Livrés Cuisinés 02 2023 - 01

ENTRE :

MAIRIE DE CHARMEIL
pour la Restauration scolaire
8 Pl. Robert Chopard,
03 110 CHARMEIL

N° de Siret : 21030060400019

Représenté par **Monsieur Franck GONZALES**, en qualité de Maire

Ci après dénommée par le « Client »,

D'une part,

ET :

Api Restauration, S.A.S au Capital de 10.000.000 € dont le siège social est situé à MONS-EN-BAROEUL (59370), 384 rue du Général de Gaulle – BP 85, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 477181010,

Représentée aux présentes par **Monsieur Philippe BARBIER**, Directeur Régional dûment habilité aux fins des présentes dont l'agence Api Restauration Auvergne est située ZA la Fontanille, rue Julien Champclos 63370 LEMPDES

Ci après dénommée par le « Prestataire »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».



IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Préambule

Le Client est une mairie à vocation multiple dont la gestion de la restauration de son École Publique.

Le Prestataire est une société spécialisée dans la préparation, la fourniture et la livraison des repas à destination des Écoles.

Pour les besoins des usagers de son service de restauration, le Client a souhaité faire appel à une société reconnue pour son savoir-faire qui saurait répondre à ses exigences.

C'est dans ce contexte qu'est conclu le présent contrat.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Les Prestations consistent en la préparation, la fourniture et la livraison des repas destinés aux usagers du service de restauration organisé par le Client aux restaurant scolaire de la commune de CHARMEIL (ci-après dénommé le « Restaurant »).

Les Prestations débuteront à compter du lundi 20 février 2023 et se termineront le 7 juillet 2023 après la dernière livraison.

Il est expressément stipulé que les conditions générales d'achat du Client et les conditions générales de vente du Prestataire (ou tout autre document similaire édité ou habituellement utilisé par le Client ou le Prestataire) sont non applicables.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le Prestataire et le Client s'engagent, chacun pour ce qui lui concerne, à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'objet du Contrat comprises dans les règlements et textes d'application et d'adaptation composant le « Paquet Hygiène ».

Article 2.1. : Lieu de production

Les repas seront confectionnés au sein de la Cuisine Centrale de Lempdes (ci-après dénommée la « Cuisine Centrale »).

Le besoin du Client afin d'assurer le bon fonctionnement de son Restaurant s'élève à environ 80 repas par jour sur 4 jours en période scolaire sur 36 semaines et 20 à 25 repas les mercredis soit environ 10 500 repas par an.



Il est précisé que les locaux, les installations et le matériel de la Cuisine Centrale ont reçu l'agrément communautaire de la DDPP du département du Puy de dôme n° 63 193 269

Un plateau témoin du repas sera conservé au froid par le Prestataire dans sa Cuisine Centrale, pendant 5 jours après la dernière consommation possible. Ces échantillons sont à la disposition exclusive des services compétents de l'Etat (DDPP, ARS) et ne peuvent en aucun cas être analysés sur demande.

Il est entendu que seules les analyses bactériologiques des repas et/ou denrées prélevées dans la Cuisine Centrale ou au déchargement du véhicule et directement dans les contenants du Prestataire, reflètent la qualité microbiologique des livraisons.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, le Prestataire pourrait produire les repas dans toute autre Cuisine Centrale qu'il exploite répondant aux mêmes normes de salubrité.

Article 2.2. : Livraison et Réception des repas

La livraison des repas est faite aux frais, risques et périls du Prestataire et s'effectuera au moyen de véhicules et de matériels appropriés.

adresse de livraison : **Ecole de Charmeil 5 Rue Breynat de Saint-Véran à CHARMEIL**

Les repas seront livrés froids par le Prestataire à l'endroit déterminé en commun avec le Client. Les modalités d'accès seront fixées avec le client d'un commun accord (accès, mise à disposition de clé(s) par le Client, lieu précis de livraison, procédure particulière à respecter, etc...) dans le respect de la sécurité et de la santé du personnel de livraison.

Les Prestations concernent les repas du midi.

Ladite prestation entraîne le transfert de propriété des Prestations et des risques y afférents.

Le Prestataire est déchargé par le Client de toute responsabilité à compter de la livraison des repas en ce qui concerne le stockage et la mise en température des repas ou toute autre action ne relevant que du fait du Client qui renonce d'ores et déjà à tous recours contre le Prestataire.

Article 2.3. : Gestion des emballages

En vertu de l'arrêté du 21 décembre 2009 réglementant les conditions d'hygiène, de préparation, de conservation, de distribution et de vente des plats cuisinés à l'avance, les contenants (tels que bac gastronormes en différents formats et leur(s) couvercle(s)) réutilisables seront nettoyés et lavés sur le lieu où seront consommés les repas, c'est-à-dire au sein de l'établissement du Client. Le Prestataire procédera



de nouveau à un nettoyage en Cuisine Centrale.

Le ramassage des contenants propres sera effectué lors de la prochaine livraison des repas.

Les bons de livraison mentionnent le nombre de contenant à restituer pour chaque livraison.

Une pénalité de 20 euros HT sera facturée au Client pour tout contenant et/ou couvercle non restitué dans le délai de sept (7) jours à compter de la dépose.

Article 2.4. : Obligations du Client

Conformément à la réglementation, dans la mesure où le Client effectue des opérations de manipulation ou transformation des repas ou des denrées livrées, un plateau témoin sera conservé au froid chez le Client pendant cinq jours après consommation.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DES REPAS

La composition des menus est détaillée ci-dessous :

- un potage ou hors d'oeuvre ou entrée chaude,
- un plat de viande ou volaille ou poisson ou oeuf,
- un plat de légumes verts ou féculents,
- produits laitier ou fromage
- un fruit ou une pâtisserie ou un entremets.

Le pain et la boisson seront à la charge du Client.

La composition des repas sera conforme à celle définie ci-dessus.

En cas de nécessité, en raison notamment de difficultés d'approvisionnement, les menus pourront être modifiés par le Prestataire. Dans ce cas, le client sera informé.

Les matières premières et produits entrant dans la préparation des repas devront être de qualité saine et marchande

Elles devront répondre, d'une manière générale, aux exigences d'hygiène et de traçabilité des denrées alimentaires, et devront satisfaire en permanence à toute législation en vigueur.

ARTICLE 4 : COMMANDES DES REPAS

Le Client communique au Prestataire une prévision de commande le mardi semaine A pour B.

La réservation des repas se fera par le Client sur la plateforme du Prestataire **“c'est prêt”**



Le Client pourra ajuster dans une fourchette de plus ou moins 10% sa commande jusqu'à J-2 (jours ouvrés) du jour de livraison avant 9h (le jeudi pour le lundi)

Passés ces délais, les commandes seront fermes donc cuisinées, livrées et facturées.

Le nombre de repas minimum par point de Livraison est de 15 repas.

Dans le cas où cet effectif ne serait pas atteint, le Prestataire facturera une participation au frais de livraison d'un montant de 10 euros HT par livraison.

En cas d'arrêt temporaire d'un Point de Livraison pour une durée de deux semaines maximum, en cas de grève, de sortie scolaire ou de tout autre évènement, le Client avertira le Prestataire du jour de la dernière livraison de repas et de la date de reprise de fonctionnement du Point de Livraison, et ce 8 jours au préalable. Si le Prestataire n'a pas eu connaissance dans ce délai de l'arrêt temporaire du Point de Livraison alors il sera en droit de facturer les repas préparés.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1. : PRIX DES REPAS

Le prix des repas dont la composition est indiquée à l'article 3 ci-avant est fixé à la date de signature des présentes sur une base de 85 repas livrés par jour. Ils sont composés d'une partie liée aux frais fixes et d'une partie relative aux coûts des denrées.

Les tarifs hors taxe sont les suivants :

Repas enfant - sans pain 3,54 HT

Repas adultes - sans pain 4,54 HT

Tous les prix figurant aux présentes, sauf mention contraire, s'entendent hors taxe. Ils seront automatiquement majorés du taux de TVA applicable au jour de la réalisation des Prestations, en distinguant celles fournies au taux réduit et celles fournies au taux normal.

Toutes taxes ou charges nouvelles qui pourraient être créées ou toute modification d'assiette ou de taux des charges et taxes actuelles seraient automatiquement impactées sur les tarifs prévus aux présentes.

Les prix des repas sont actuellement soumis à la TVA au taux en vigueur de **5,5%** conformément aux dispositions de l'article 1° du A de l'article 278-0 Bis du Code Général des Impôts.

Le prestataire a procédé à l'établissement des tarifs prévus aux présentes sur la



base des informations communiquées par le Client.

Si les Parties constatent à l'issue d'une période d'exploitation de trois (3) mois débutant à la date de prise d'effet des présentes, que lesdits renseignements étaient incomplets ou erronés, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir une nouvelle tarification avec effet rétroactif le cas échéant.

En cas de non-accord, les Parties conviennent de mettre fin au contrat avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5.2. : PRESTATIONS COMPRISES DANS LE TARIF

Le prix comprend les prestations suivantes :

- les denrées
- la confection et le conditionnement des repas,
- la livraison,
- le suivi nutritionnel,
- les repas à thème et repas liés aux fêtes calendaires
- Le stock de précaution

Les repas commandés pour répondre à la réglementation des plats témoins font l'objet d'une facturation complémentaire.

Toute demande de livraison de denrées non prévue initialement au Contrat et fournie par le Prestataire sera facturée séparément.

ARTICLE 5.3 : RÉVISION DES TARIFS

Les prix énoncés aux présentes seront révisibles de plein droit suivant la formule ci-après et les dispositions légales éventuellement applicables. Ces révisions seront effectuées le 1er septembre de chaque année, sauf faits exceptionnels (hausse importante des denrées alimentaires pour cause conjoncturelle, ...) nécessitant une révision en cours de période.

Les révisions tarifaires se feront selon les indices listés ci-dessous.

En cas de disparition d'un indice, celui-ci sera remplacé par l'indice qui s'en rapproche le plus.

$$P = P_o \times (0,50 PA/PA_o + 0,50 S/S_o)$$

P = Prix révisé

P_o = Prix en vigueur avant révision

PA_o = Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 01.1 – « Produits alimentaires » ref N°1763868

Cet indice est celui publié à la date de prise d'effet du contrat

PA = valeur de l'indice « Produits alimentaires » lors de la dernière revalorisation



Dans laquelle :

P = Prix révisé

Po = Prix en vigueur avant révision

So = Indice des Salaires, revenus et charges sociales – « Indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Ensemble des secteurs non agricoles » (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 ref N°10562741

Cet indice est celui publié à la date de prise d'effet du contrat

S = valeur de l'indice « Indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Ensemble des secteurs non agricoles » lors de la dernière revalorisation

Après chaque révision, les valeurs P, S deviennent les valeurs P0, et So de la révision suivante.

Indice initial : dernier indice publié à la date de prise d'effet du Contrat.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

6.1. Le Prestataire facture mensuellement au Client les Prestations exécutées sur le mois écoulé.

6.2 Le Client règle le Prestataire par mandat administratif à 30 jours fin de mois de prestation.

Le client se libérera des sommes dues à la société Api Restauration auprès de :

- un RIB est joint en annexe 1 au contrat.

6.3 Le non-paiement total ou partiel d'une facture entraînera de plein droit et sans formalité, l'application de pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal, sans préjudice de tous dommages et intérêts que le Prestataire pourrait obtenir en justice.

De plus, le Client sera automatiquement redevable de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€.

6.4 En sus de la possibilité pour le Prestataire de résilier le présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 8.2 des présentes, ce dernier pourra suspendre l'exécution des Prestations huit (8) jours calendaires après l'envoi au Client d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

6.5 Toute déduction/compensation opérée par le Client sur les factures du Prestataire est exclue et ne pourra s'opérer qu'après l'accord préalable et écrit d'un représentant habilité du Prestataire.



ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le Prestataire précise qu'il est garanti par une compagnie d'assurances notoirement solvable pour sa responsabilité civile, dans le cas où elle serait recherchée et engagée à l'occasion et/ou du fait de l'exécution du Contrat.

Le Client déclare avoir pris connaissance de l'attestation d'assurance responsabilité civile du Prestataire, connaître et accepter les montants de garantie.

ARTICLE 8 : DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

Article 8.1. : Durée du Contrat

Le présent contrat est conclu pour une première période de 6 mois allant du 20 février au 7 juillet 2023

Au-delà de cette date, le contrat pourra être renouvelé sur demande écrite du client, par période de un (1) an avec pour échéance la fin de l'année scolaire de chaque année.

Chaque Partie dispose de la faculté de résilier le présent Contrat à chacune de ses échéances, à la condition expresse de prévenir l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois à l'avance.

Article 8.2. : Résiliation pour manquement du Contrat

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, hors cas de force majeure, le présent Contrat sera résilié de plein droit et sans autre formalité, un (1) mois après l'envoi à la Partie défaillante d'un courrier de mise en demeure par recommandé avec accusé de réception resté en tout ou partie sans effet pendant ce délai, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée peut prétendre auprès de la Partie défaillante.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter les Lois et Réglementations Applicables en matière de protection des données à caractère personnelles et à la vie privée. Est entendu par "Réglementation Applicable" toute loi relative à la protection des données à caractère personnel et plus particulièrement la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD).

Chaque Partie peut collecter, conserver et traiter les données à caractère personnel de l'autre Partie en rapport avec l'objet du présent Contrat et peut stocker ces données à caractère personnel au sein de pays autres que celui où chacune des Parties est établie.



Les Parties conviennent que ces données à caractère personnel seront utilisées et conservées uniquement pour les besoins d'exécution du présent Contrat et cela, conformément à la réglementation et lois applicables en matière de protection des données.

ARTICLE 10 : CLAUSE ANTI-CORRUPTION

Chacune des Parties déclare, pour son propre compte et pour le compte de ses dirigeants, salariés et représentants, que, en lien avec le présent Contrat, ils ont respecté la réglementation en vigueur qui leur est applicable en matière de lutte contre la corruption (la « Réglementation anti-corruption »), notamment la loi Sapin II et à ne pas, directement ou indirectement, en lien avec le présent Contrat :

- Donner, promettre, offrir ou autoriser,
- Accepter, demander, recevoir ou accepter de recevoir, quelque cadeau, récompense, réduction de prix, montant ou avantage de quelque nature que ce soit constituant une violation de la Réglementation anti-corruption.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du présent Contrat et pendant une durée de deux (2) années après l'expiration du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant les co-contractant et les modalités de fonctionnement de l'autre Partie auxquels elle aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 12 : RÉFÉRENCE COMMERCIALE

Le Client autorise expressément par les présentes le Prestataire à citer son nom et reproduire ses signes distinctifs à titre de référence commerciale sur son site internet et sur tout support de communication papier ou numérique.

ARTICLE 13 : CONTINUITÉ DE SERVICE

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la fourniture des Prestations prévues au Contrat. Il est cependant entendu qu'outre les événements présentant les caractères de force majeure, en cas de survenance de tout événement indépendant de la volonté du Prestataire susceptible d'interrompre tout ou partie du service, ses obligations seront suspendues de plein droit à due concurrence, sans formalité, et sans que sa responsabilité puisse être engagée.

Les dispositions spéciales arrêtées à cette occasion devront faire l'objet d'un avenant

en cas de prolongation de la situation de plus de sept (7) jours francs.
Dans une telle hypothèse, le Prestataire s'efforcera de rechercher avec l'aide du Client, les moyens d'assurer un service minimum. Si ces aménagements génèrent un surcoût pour le Prestataire, alors celui-ci serait refacturé en totalité au Client.

En outre, sauf en cas de grève de son personnel, le Prestataire percevra au minimum les frais de fonctionnement intégrés dans les prix de repas (frais fixes, de personnel), au titre de la période de suspension des prestations calculés sur un nombre de repas livré moyen au cours des six (6) derniers mois, ainsi que la contrepartie économique des pertes de denrées alimentaires.

ARTICLE 14 : DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat est soumis au droit français.

Tous les litiges auxquels le Contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal compétent du ressort de la cuisine centrale de Lempdes (Clermont Ferrand).

Fait en deux exemplaires, À LEMPDES
Le 24 janvier 2023

MAIRIE DE CHARMEIL
Représentée par
M Franck GONZALES
Maire



Société Api Restauration
Représentée par
M Philippe BARBIER
Directeur Régional

**API RESTAURATION
AUVERGNE**
ZA La Fontanille - Rue Julien Champclos
63670 LEMPDES
Tél. 04 73 26 09 16 - Fax 04 44 05 26 95

CHARMEIL

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FÉVRIER 2023

Listes des délibérations

N°	Objet libellé
1	Renouvellement contrat prêt à usage M Saint André
2	Présentation du Rapport social Unique 2021
3	Restauration scolaire nouveau prestataire

A Charmeil, le 10 février 2023

Le maire,
Franck GONZALES



Le Secrétaire de séance
Martine BARD

